

Taxes à la consommation

TVQ. 457.1-1 **Dépenses de divertissement**
Publication : **31 mai 2001**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 457.1
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 421.1 et 134

Ce bulletin précise l'application de l'article 457.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») concernant les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard d'une dépense de divertissement.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 457.1 de la Loi prévoit que lorsqu'un inscrit est l'acquéreur d'une fourniture de divertissement, d'aliment ou de boisson et que l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'applique à l'égard de cette fourniture, un montant correspondant à 50 % du total des montants représentant chacun un RTI demandé à l'égard de la fourniture doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette.
2. Selon l'article 421.1 de la Loi sur les impôts, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture, de boissons ou de divertissements dont elle a joui, est réputé égal à 50 % du moindre du montant payé ou à payer à cet égard et du montant qui serait raisonnable dans les circonstances.
3. L'article 457.1 de la Loi ne réfère qu'à l'article 421.1 de la Loi sur les impôts sans tenir compte des autres dispositions de la Loi sur les impôts qui pourraient s'appliquer à une dépense en particulier et modifier sa déductibilité pour l'application de l'impôt sur le revenu.
4. Par exemple, la location d'une pourvoirie du type chalet-hôtel constitue une dépense de divertissement au sens de l'article 421.1 de la Loi sur les impôts. Par ailleurs, cette dépense n'est pas déductible en vertu de l'article 134 de la Loi sur les impôts. En effet, l'article 134 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un montant déboursé ou dépensé par un contribuable pour l'usage d'un bateau de plaisance, d'un chalet, d'un pavillon ou d'un terrain ou installation de golf ne peut généralement pas être déduit dans le calcul de son revenu d'une entreprise.
5. Dans ce cas, l'article 457.1 de la Loi trouve application puisque la dépense de location est réputée en vertu de l'article 421.1 de la Loi sur les impôts correspondre à 50 % du moins élevé du montant payé ou payable et du montant qui serait raisonnable dans les circonstances. Par conséquent, l'inscrit qui effectue cette dépense peut, sous réserve des conditions prévues dans le

régime de la TVQ, demander un RTI à l'égard de cette dépense. Toutefois, conformément à l'article 457.1 de la Loi, il doit inclure dans le calcul de sa taxe nette 50 % du montant du RTI demandé.